

# Arrêt

 $n^{\circ}$  48 166 du 17 septembre 2010 dans l'affaire X / III

En cause: X alias X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2010, par X alias X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 mai 2010.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. ALLARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante, ainsi que son compagnon, ont introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié sur le territoire belge. Or, il est apparu que la requérante avait déjà introduit une telle demande, en Finlande et que son ami avait, quant à lui, introduit une demande d'asile en Allemagne.

Le 12 mars 2010, la partie défenderesse sollicite la reprise en charge de la requérante aux autorités finlandaises.

Le 12 mai 2010, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués. La décision de refus de séjour est rédigée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Finlande (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(d) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités finlandaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 27/04/2010;

Considérant qu'additionnellement l'article 13 du présent règlement peut être mentionné quant à la détermination de l'état responsable de l'examen de la demande d'asile;

Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Finlande puis qu'elle y a renoncée; Considérant que l'intéressée est venu en Belgique accompagné de Monsieur [...], elle a déclaré que celui-ci est son époux;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car les autorités finlandaises allaient rapatrier Monsieur [...]en Allemagne;

Considérant que les autorités alllemandes nous ont informé que Monsieur [...] est marié à une autre femme:

Considérant que lors de son audition complémentaire du 23/04/2010, Monsieur [...]a reconnu les faits, il a déclaré qu'il est marié avec Madame [...]mais qu'ils se sont séparés après leur deuxième mois de mariage, et que le divorce allait être prononcé en mai 2010;

Considérant que Madame [...] est au courant de l'état civil de Monsieur [...], elle a

déclaré qu'il s'est marié en Allemagne, qu'il est séparé mais pas encore divorcé, elle a ajouté qu'elle s'est mariée religieusement avec Monsieur [...];

Considérant que la Belgique ne reconnaît pas la polygamie, et que dès lors Madame [...] ne peut être considérée comme étant l'épouse de Monsieur [...];

Considérant que la Finlande est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques auprès dequelles l'intéressée peut demander de l'aide afin de trouver une solution à sa situation:

Considérant que la Finlande est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que la Finlande est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités finlandaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que la Finlande dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.»

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

- **2.1.** La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le manque de motivation, la violation de l'article 8 CEDH relatif au droit à la protection de la vie privée et familiale.
- 2.2. Elle souligne que la requérante a déclaré vivre maritalement avec son compagnon et qu'elle est enceinte de ce dernier, ce qui confirme la réalité de leur vie conjugale. En prenant la décision attaquée, la partie requérante estime que la partie défenderesse, qui ne pouvait ignorer l'existence de cette vie conjugale, a violé l'article 8 de la C.E.D.H. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir fait allusion à cette situation dans la motivation de la décision attaquée. Elle ajoute que la référence à la non reconnaissance de la polygamie par la Belgique est « hors contexte » puisque le compagnon de la requérante est en procédure de divorce avec son ancienne femme et que la vie conjugale de la requérante et le fait qu'elle est enceinte auraient dû être pris en considération au regard de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Elle estime que la clause humanitaire prévue à l'article 3.2 du règlement 343/2003 aurait dû être appliquée.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que la grossesse de la requérante impose que cette dernière voit maintenir son droit au séjour deux mois après la date présumée de son accouchement, soit au moins jusqu'au 9/09/2010.

La décision attaquée est donc basée sur une analyse manifestement lacunaire de la situation de la requérante et méconnaît, selon la partie requérante, l'article 8 de la C.E.D.H.

#### 3. Discussion.

**3.1.** Le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante se contente, dans son moyen, d'invoquer un « manque de motivation », sans indiquer les dispositions légales relatives

l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris d'un « manque de motivation ».

**3.2.** S'agissant du reste de la requête introductive d'instance, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil estime qu'il ressort de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner la situation particulière de la requérante, mais a simplement estimé que, comme le divorce de son compagnon n'est pas prononcé, la circonstance que la requérante se soit mariée religieusement avec cette personne [...] ne peut entraîner la validité de ce mariage, la Belgique ne reconnaissant pas la polygamie.

Pour rappel, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Quant à l'invocation de la violation de l'article 3.2 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, selon lequel « [...] chaque Etat membre peut examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un ressortissant d'un pays tiers, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement [...] », établit une exception dont l'application relève de l'appréciation de l'autorité compétente, guidée par les directives de l'article 15 du même Règlement, lequel établit une clause humanitaire. Comme l'a déjà jugé le Conseil, « il ne s'agit toutefois que d'une faculté ce qui suppose que le demandeur puisse se prévaloir de circonstances particulières justifiant une telle dérogation » (CCE, arrêt n°6296 du 25 janvier 2008). En l'espèce, la requérante n'a apporté aucun élément justifiant que sa demande d'asile soit examinée par la Belgique, si ce n'est la relation maritale qu'elle entretient avec son compagnon. Cependant, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a estimé ne pas pouvoir prendre en considération cet élément compte tenu du caractère polygame de la relation ainsi invoquée. La partie requérante ne peut donc avec sérieux contester la décision de la Belgique de ne pas examiner elle-même cette demande.

Au sujet de l'article 3.2. du Règlement CE n° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de préciser que « […] le terme «membre de la famille», au sens de l'article 2, i), du même règlement, ne vise pas les collatéraux mais uniquement le conjoint, les enfants mineurs, et les père ou mère ».

Pour rappel, les articles 3.2 et 15 du Règlement (CE) n/ 343/2003 (...) autorisent les Etats à se charger de l'examen d'une demande d'asile qui ne leur incombe pas en application des critères fixés par ledit règlement, notamment pour des raisons familiales ou humanitaires; qu'il ne s'agit toutefois que d'une faculté; que l'article 7 du même règlement porte que «si un membre de la famille du demandeur d'asile, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que réfugié dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande d'asile, à condition que les intéressés le souhaitent»; que cette disposition doit être lue de concert avec l'article 2, i, qui définit les «membres de la famille» comme étant: «i) le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les étrangers; ii) les enfants mineurs des couples au sens du point i) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés, conformément au droit national; iii) le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié». Sachant que la requérante ne peut établir l'existence d'un mariage reconnu par la Belgique avec la personne qu'elle présente comme son mari, le Conseil estime que, de la combinaison des dispositions précitées, il ressort que la Belgique n'avait aucune obligation de prendre en charge l'examen de la demande d'asile de la requérante et n'a en tout état de cause commis aucune erreur manifeste d'appréciation.

Concernant l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que cette disposition ne protège la vie privée et familiale que de la famille comprise dans un sens restreint, comparable à la définition donnée par le règlement 343/2003,

et ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà. En l'espèce, il appert que la requérante ne peut se prévaloir d'un lien matrimonial établi (voir supra) et qu'il ne ressort, par ailleurs, ni de la requête, ni du dossier administratif que la requérante est en mesure d'établir l'existence d'une vie familiale préexistante. En outre, le Conseil rappelle également que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. L'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers dans les limites fixées par l'alinéa 2.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a raisonnablement pu considérer que la requérante n'invoquait pas un motif suffisant pour empêcher la requérante d'introduire sa demande d'asile dans un autre pays qu'en Belgique, tant au regard de l'article 3.2. du Règlement CE n° 343/2003 que de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

iondamentales.	
Le moyen pris est non fondé.	
PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :	
Article unique.	
La requête en annulation est rejetée.	
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille dix par :	
Mme E. MAERTENS,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.
Le greffier,	Le président,
	E 144EPTENO
A. P. PALERMO	E. MAERTENS